



Arrêt

n° 298 725 du 14 décembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), prise le 31 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me S. DELHEZ, avocat, et N.-L.-A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous êtes apolitique. Vous affirmez être né le [X].

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Enfant, vous avez été pris par votre oncle [M.B.] après que votre maman a refusé d'épouser celui-ci consécutivement au décès de votre père.

Vous avez grandi dans le foyer de ce dernier en compagnie de son épouse, [M.K.], et d'une fille née d'un premier mariage de votre oncle, [Ka.], plus jeune que vous.

Durant votre enfance, vous n'étiez pas scolarisé et restiez à votre foyer à faire les travaux ménagers et à travailler aux champs. Vous n'entreteniez pas une bonne relation avec votre oncle et son épouse. Vous étiez interdit de contact avec votre maman.

Fin 2019, votre demi-sœur [Ka.] vous ordonne de vous ramener de l'eau. Vous l'interpellez sur son comportement et celle-ci vous menace de vous couper le sexe. Vous attrapez celle-ci et la frappez pour ses propos. Au retour de [M.K.], votre demi-sœur lui raconte l'événement. Celle-ci vient alors vous bruler avec de l'eau chaude sur le dos. Au retour de votre oncle, vous lui racontez cet événement et lui montrez votre dos. Son épouse nie son geste et vous traite de menteur. Votre oncle se fâche alors, vous attache et vous frappe. Cet événement vous convainc de quitter ce foyer.

Un jour que vous accompagnez [M.K.] au marché sur une moto appartenant à votre oncle, vous n'attendez pas le retour de celle-ci et vous enfuyez avec l'engin jusqu'à Kambaya, où vous trouvez un chauffeur de camion qui accepte de vous embarquer, ainsi que la moto. Vous vous rendez à Kankan chez un ami et logez chez celui-ci. Au bout de deux semaines, vous apprenez de votre ami que votre oncle vous recherche à Kankan.

Vous rencontrez [M.C.D.] qui vous aide à vendre la moto de votre oncle pour financer un voyage commun. Suite à cette vente, vous partez à Bamako en janvier 2020. Vous passez par l'Algérie, la Libye, l'Italie et la France avant d'arriver en Belgique le 24 octobre 2021. Vous y introduisez une demande de protection internationale le lendemain.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

*Concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 11 novembre 2021 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision du 11 novembre 2021 qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de 23 ans minimum. **Je constate que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive.** En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.*

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre d'être tué par votre oncle et son épouse en raison des conflits que vous aviez avec eux (entretien du 20 février 2020, p. 9), mais qui vous recherchent également en raison du fait que vous avez volé et vendu la moto de ce dernier (ibid., p. 13).

D'emblée, le Commissariat général constate que les craintes susmentionnées, invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale, sont étrangers à la Convention de Genève dès lors qu'elles ne peuvent être rattachés à aucun des critères prévus à l'article 1, a, 2° de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social.

Premièrement, si vous dites être aujourd'hui recherché par votre oncle, le Commissariat général se doit de souligner le caractère légitime de telles recherches dès lors que vous avez, de votre propre aveu, expliqué les raisons d'une telle poursuite en raison du fait que vous avez volé la moto de ce dernier et vendu celle-ci en vue de quitter la Guinée (entretien du 20 février 2023, pp. 12-13).

Un tel délit, qui serait également condamné en Belgique, relève en effet du droit commun. Il apparaît en outre normal que votre oncle, s'étant fait voler sa moto, se mette à vous rechercher en vue de récupérer ce bien. À ce titre, le Commissariat général se doit de rappeler que les personnes qui s'enfuient pour échapper à des poursuites judiciaires légitimes ou à une infraction ne rentrent pas dans les conditions pour être qualifiées de réfugiées.

Partant, au vu des constatations qui précèdent, le Commissariat général estime que les craintes que vous invoquez en lien avec ce vol de moto ne rentrent pas dans le champ d'application de la Convention de Genève.

Deuxièmement, rien ne permet de qualifier les problèmes que vous soutenez avoir rencontrés au domicile de votre oncle à des faits de persécutions.

Invité en effet à expliquer ce que vous faisiez de vos journées, vous indiquez que vous travailliez à la maison, à savoir que vous faisiez la vaisselle, la lessive et que vous alliez dans les champs (entretien du 20 février 2023, p. 7). Or, il ne ressort nullement de vos propos que ces tâches ménagères qui vous étaient attribuées l'ont été dans une volonté explicite de maltraitance ou de persécution personnelle. Rien par ailleurs à la lecture de vos déclarations ne permet d'assimiler de telles tâches quotidiennes à des faits de persécution au sens de la Convention de Genève.

Concernant spécifiquement l'épisode au cours duquel vous soutenez vous être fait brûler par votre belle-mère à l'aide d'eau chaude, il convient de relever le contexte très spécifique dans lequel celui-ci s'est déroulé, et qui ne permet dès lors pas de croire qu'un tel événement sera amené à se reproduire.

Invité en effet à expliquer le contexte de cette brûlure, vous avez en substance déclaré avoir frappé votre petite sœur après que celle-ci vous ait tenu des propos déplacés et dites alors avoir été puni par votre belle-mère qui vous a versé de l'eau chaude sur le dos en guise de punition (entretien du 20 février 2023, p. 10).

Ainsi, si la sévérité d'une telle peine n'est pas fondamentalement contestée par le Commissariat général, il n'en demeure toutefois pas moins que cet événement unique a eu lieu dans un contexte très spécifique et n'a plus jamais été amené à se reproduire par la suite. Vous n'avez, hormis ce seul événement, jamais fait mention d'autres actes d'une telle gravité dont vous auriez pu faire l'objet de la part de votre tante.

En outre, si vous avancez à plusieurs moments avoir été régulièrement frappé par votre oncle et sa femme (entretien du 20 février 2023, pp. 10-13), relevons que vos propos à ce sujet restent généraux et peu détaillés.

Mais surtout, le Commissariat général constate que vous êtes aujourd'hui majeur, avez décidé de quitter ce foyer familial et de vous émanciper, de sorte que rien ne vous oblige à retourner vivre au sein du foyer de votre oncle et que, dès lors, rien ne permet de croire que de tels faits pourraient aujourd'hui être amenés à se reproduire.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Vous déposez en effet trois documents médicaux et un rapport psychologique à l'appui de vos déclarations (farde « Documents », pièces 1 à 4).

Concernant le premier document daté du 17 mai 2022 (farde « Documents », pièce 4), force est de constater que celui-ci est sans lien avec votre demande de protection internationale dès lors qu'il est relatif aux soins médicaux reçus en Belgique suite à des douleurs gastriques persistantes.

Vous déposez ensuite un document de constat de blessures daté du 24 août 2022, appuyé d'une note complémentaire datée du 08 février 2023 (farde « Documents », pièces 2 et 3).

La première attestation de constats, datée du 24 août 2022, vous identifie sur le corps une cicatrice « 2 couches » ; une cicatrice sur la région sacrée de 6cm de diamètre ; des cicatrices pré-tibiales sur votre jambe gauche ; une « lombo sacralgie » post-fracture sacrée vraisemblable. Le deuxième document, daté du 08 février 2023, atteste ensuite que les lésions sur les coudes sont compatibles avec des « brûlures et attachement » et la cicatrice « sacrée » avec une brûlure.

Ces documents révèlent donc deux types de constats : des constatations strictes (les affectations physiques sur votre corps qui sont précisément décrites) et des observations critiques (des constats de compatibilité avec votre récit). Si le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique du praticien, il estime toutefois nécessaire que ces constats soient étayés et développés de manière précise dans l'attestation, de sorte que le Commissariat général puisse en apprécier la valeur probante en toute connaissance de cause et comprenne le raisonnement conduisant le praticien à présenter ses conclusions comme objectives.

Or, si le Commissariat général observe que les séquelles mentionnées peuvent être constatées de manière stricte et décrites avec précision et qu'il est donc établi que vous êtes porteur de plusieurs cicatrices telles qu'elles sont décrites dans ces documents ; les hypothèses de compatibilité qui sont déduites dans ces documents présent document ne sont cependant nullement étayées. À aucun moment, le médecin généraliste ayant rédigé ces documents ne donne de précision de nature à objectiver ces constats de compatibilité et à permettre au Commissariat général de saisir son raisonnement à cet égard.

En définitive, si le Commissariat général ne contredit pas le constat de multiples cicatrices sur votre corps est resté dans l'incertitude du contexte exact dans lequel celles-ci sont survenues, il n'en reste pas moins que rien dans l'ensemble de vos déclarations ne permet au Commissariat général d'établir l'existence d'un risque que vous soyez soumis à des violences en cas de retour en Guinée ou que les événements qui ont occasionné ces blessures, quels qu'ils soient, puissent être amenés à se reproduire.

Dès lors, l'ensemble des documents analysés ci-avant ne sont pas non plus de nature à rétablir le manque de crédibilité de vos précédentes déclarations ou à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre au statut de réfugié ou à la protection subsidiaire.

Concernant enfin l'attestation psychologique déposée (farde « Documents », pièce 1), rédigée par le docteur [R.E.R.] en date du 10 février 2023, celle-ci revient sur les raisons d'un tel suivi psychologique et le nombre de séances suivies. Il est ensuite développé les impressions cliniques de votre psychologue dans lesquelles celui-ci revient dans un premier temps sur votre récit avant de mentionner un parcours migratoire traumatique et de conclure à un syndrome de stress post-traumatique (SSPT). Il est ensuite fait un lien entre les différents symptômes relatifs au SSPT et sont mentionnées les similitudes avec votre situation. En conclusion, le psychologue vous diagnostique un SSPT et mentionne la nécessité de vous fournir un cadre sécurisant pour vous reconstruire et un suivi psychologique régulier.

Concernant ensuite les symptômes identifiés par votre thérapeute, le Commissariat général ne peut ignorer que l'exil, le voyage et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer une fragilité psychologique, ce qui est d'ailleurs explicitement mentionné dans ce rapport. Toutefois, le Commissariat général se doit de rappeler que les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de demandeurs **ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques**, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient.

Ce document ne constitue dès lors qu'un élément d'appréciation parmi d'autres qui, à lui seul, ne peut être considéré comme un élément permettant d'établir le bien-fondé de vos déclarations.

Vos remarques consécutives à la consultation des notes d'entretien personnel sont relatives à des mauvaises retranscriptions de noms ou apportent de légères modifications de vos propos, qui ne viennent toutefois pas en changer le sens. Celles-ci ne permettent dès lors pas de changer le sens de la présente analyse.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution au Congo au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 Dans l'inventaire de sa requête, le requérant présente les liens internet d'un rapport intitulé « Guinée : la police et le système judiciaire » publié par LandInfo ainsi que d'un rapport intitulé « Guinée : des morts invisibles symptôme d'une culture d'impunité » publié par Amnesty International.

3.2 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. La thèse du requérant

4.1 Le requérant invoque la violation des normes et principes suivants :

« [Violation] de l'article 1^{er}, Section A, § 2 de la Convention de Genève, des articles 48/3, 48/4, 48/7, 48/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, ainsi que les articles 4 et 17 de l'Arrêté Royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides et son fonctionnement » (requête, p. 2).

4.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil de réformer la décision attaquée et partant, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison des maltraitances dont il a fait l'objet chez son oncle.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il produit, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

Dans sa requête, la partie requérante conteste longuement cette motivation.

5.4 Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

5.4.1 En effet, le Conseil relève que le requérant a versé au dossier administratif (Dossier administratif, 'Farde documents' – pièce 15) un constat de lésions traumatiques rédigé par le docteur J.-C. D. le 24 août 2022, une note complémentaire à ce constat de lésions rédigé par J.-C. D. le 8 février 2023 ainsi qu'un rapport psychologique rédigé par le psychologue R. E. R. le 10 février 2023.

Tout d'abord, le Conseil observe qu'il ressort du constat de lésions et de sa note complémentaire, d'une part, que le requérant présente des cicatrices aux deux coudes, une cicatrice de 6 cm de diamètre dans la région sacrée, une cicatrice sur le tibia gauche de 20 cm ainsi qu'une lombo-sacralgie post fracture sacrée et, d'autre part, que les cicatrices sur les coudes du requérant sont compatibles avec des brûlures et le fait d'avoir été attaché et que la cicatrice dans la région sacrée est compatible avec une brûlure.

Ensuite, le Conseil constate que le rapport psychologique mentionne que le requérant est en grande souffrance psychologique, qu'il souffre d'angoisses profondes et d'un PTSD - pour lequel le psychologue énumère les manifestations spécifiques de chaque critère pour le requérant -. Le Conseil constate également que ledit rapport conclut que le requérant a besoin d'un accompagnement psychologique et que sans cet accompagnement, il subirait un effondrement dépressif.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime qu'à tout le moins, il est établi que le requérant a subi des mauvais traitements et qu'il présente une vulnérabilité accrue qui doit inciter à la prudence.

5.4.2 Or, le Conseil relève que, en dehors de l'évènement au cours duquel le requérant aurait été brûlé à l'eau chaude, les maltraitances alléguées par le requérant, durant les années où il a vécu au domicile de son oncle avec la fille et la femme de ce dernier, n'ont pas été suffisamment investiguées durant son entretien personnel, et ce, alors que le requérant a mentionné avoir été battu régulièrement et ligoté à plusieurs reprises que ce soit dans son 'Questionnaire CGRA' ou durant l'entretien personnel en lui-même.

Dès lors, le Conseil estime que l'instruction menée par la partie défenderesse dans cette affaire est incomplète. Il apparaît donc essentiel, dans le cadre d'un examen adéquat et complet de la demande de protection internationale du requérant, que le requérant soit réentendu par les services de la partie défenderesse quant aux maltraitances dont il aurait fait l'objet et que celle-ci se prononce quant à ce.

5.4.3 Par ailleurs, à supposer que les faits de maltraitance soient tenus pour établis au terme du nouvel examen sollicité par le Conseil, il convient de rappeler que, selon l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, il appartient à la partie défenderesse d'établir qu'il y a de bonnes raisons de penser que les maltraitances subies par le requérant ne se reproduiront pas. Or, le Conseil estime que cela n'est pas le cas en l'état actuel de l'instruction, à défaut pour la partie défenderesse d'avoir tenu compte de la fragilité psychologique du requérant et de l'avoir interrogé en profondeur sur l'endroit ou sur le réseau via lequel il pourrait s'installer ailleurs que chez son oncle sans connaître de problèmes, comme il est postulé dans la décision attaquée.

5.5 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés au point 5.4 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 31 mars 2023 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille vingt-trois par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN